INSTRUCTIONS
POUR LES DÉPUTÉS
DU TIERS-ÉTAT
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Proposées par les Députés de la Ville de Riom.

Auvergne



A RIOM,

De l'Imprimerie de MARTIN DEGOUTTE, Imprimeur des Domaines du Roi & de la Sénéchaussée d'Auvergne, près la Fontaine des Lignes

M. DCC. LXXXIX.



INSTRUCTIONS
POUR LES DÉPUTÉS DU TIERS-ETAT AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Proposées par les Députés de la Ville de Riom.

L'ESTIME & la confiance de vos concitoyens vous appellent à une des plus augustes fonctions que les hommes puissent remplir ; Députés de notre ville, vous allez vous asseoir parmi les Représentants d'une grande Nation, discuter ses intérêts & ses droits ; mais en vous invitant nous-mêmes à reconnoître toute la dignité de votre mission, & à ne la mettre au-dessous d'aucune autre, notre première recommandation sera de vous rappeller que vous la tenez de nous, que ce sont nos pouvoirs que vous allez exercer, & qu'il n'en est aucun qui n'émane du peuple ; qu'ainsi, rien ne doit être proposé ni consenti par ses délégués contre le vœu & au préjudice de l'intérêt de tous ; que cette grande vérité, qui sera la seule limite de nos pouvoirs, soit aussi la règle invariable de votre conduite, qu'elle dirige toutes vos délibérations, & vous ramène au milieu de nous, dignes de nos éloges & de notre reconnoissance.

BASES DE LA CONSTITUTION.

Accablés depuis long-temps par le pouvoir abſolu, mais éclairés maintenant ſur tout ce qui peut nous ſervir & nous nuire, nous avons à réparer les fautes & les malheurs de pluſieurs ſiècles. La liberté s'offre à nous, un Roi citoyen nous propoſe de l'unir à ſes droits & aux nôtres.

Nous vous députons pour contracter cette ſainte alliance: poſez les baſes, élevez les colonnes du plus beau monument qui puiſſe ſortir de la main des hommes, car telle eſt une conſtitution nationale qui détermine les droits de tous, & les loix qui les maintiennent.

Voici nos vœux & nos demandes; elles ne contrarieront point les intentions généreuſes du Monarque, qui a reconnu le premier le danger & les abus de l'autorité arbitraire.

ARTICLE PREMIER.

Que l'Aſſemblée des Etats-Généraux ſoit reconnue ſolemnellement la ſeule puiſſance compétente pour conſentir & ſanctionner les loix & les impôts.

II.

Qu'il ſoit invariablement arrêté que les États s'aſſembleront tous les trois ans à un jour déterminé; qu'aucun impôt ne puiſſe, ſous aucun prétexte & ſous aucune forme, être prorogé & perçu au-delà de ce terme, à moins qu'il ne ſoit à l'expiration des trois années, confirmé par les Etats-Généraux, & ce, ſous peine, contre les percepteurs, d'être pourſuivis comme concuſſionnaires.

III.

Que les impôts qui ſeront conſentis par les États-Généraux, ſous quelque forme & dénomination qu'ils puiſſent l'être, ſoient ſupportés également par tous les ordres, cor-

porations & individus, proportionnellement à leur fortune, ſans diſtinction d'aucunes eſpèces de biens, & ſans aucune exception ni reſtriction en faveur de qui que ce ſoit, & nonobſtant tout affranchiſſement & abonnement.

I V.

Que les Etats-Généraux, diviſés par ordre ou opinants par tête, reconnoiſſent, dans les repréſentants des communes, une influence & un pouvoir égal à celui des deux autres ordres.

V.

Que tous les ſujets de l'Empire, depuis le premier rang juſqu'au dernier, dans les villes comme dans les campagnes, ſoient également ſoumis aux loix, & protégés par elles; qu'aucun domicilié qui ne ſera pas actuellement dans les liens de la diſcipline militaire, ne puiſſe être arrêté ſans décret judiciaire, excepté dans le cas de flagrant délit, & de déſignation d'un coupable par la clameur publique, auquel cas il ſera remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de ſon Juge naturel.

V I.

Qu'il ſoit permis à tout homme qui ſignera un manuſcrit de le faire imprimer, ſoit pour ſa propre défenſe, ſoit pour l'inſtruction publique, ſans autre cenſeur que ſa conſcience & les loix.

V I I.

Que les Etats Provinciaux ſoient rétablis dans toutes les Provinces d'une manière uniforme, & avec la même organiſation, autant que faire ſe pourra, des Etats-Généraux; ces points fondamentaux étant les conditions abſolues de la liberté nationale, aucun autre point de légiſlation ou admi-

niſtration ne ſera traité avant que ceux ci-deſſus énoncés ne ſoient arrêtés, & quoique nous n'employons ici pour y obliger nos Repréſentants aucune formule limitative de pouvoir, nous ne penſons pas qu'aucun d'eux s'expoſe à l'indignation & au déſaveu de la Nation en adhérant à aucun ſtatut contraire.

LÉGISLATION.

VIII.

Le pouvoir légiſlatif ne doit point être exercé par le Roi, ſans le concours de la Nation aſſemblée par ſes Repréſentants, & aucune Ordonnance émanée de l'autorité royale en l'abſence des Etats-Généraux, ne peut être conſidérée que comme un acte d'adminiſtration proviſoire, auquel les Tribunaux ne ſauroient donner force de loi ſans le conſentement de la Nation, qui a le droit de rejeter & annuller leſdites Ordonnances.

IX

Aucun Parlement ou Cour ſouveraine ne peut exercer, même proviſoirement, le pouvoir de conſentir & promulguer des loix que la Nation n'auroit pas conſenties, ni rejeter ou modifier ou différer la publication & l'exécution des loix que les Etats-Généraux auroient ſanctionnées.

X.

Que la vénalité des Charges ſoit abolie, que cependant tous les Officiers de judicature ſoient inamovibles, & ne puiſſent être deſtitués que pour forfaiture jugée ſelon les loix du Royaume ; qu'aucun Sujet ne puiſſe être admis ſans avoir donné preuve de ſes ſuffiſance & capacité ; qu'à cet effet il ſoit néceſſaire d'avoir exercé utilement la Profeſſion d'avocat dans les Cours ſouveraines, ou dans les juſtices royales inférieures, pendant le temps que les Etats-Généraux jugeront à propos de fixer.

X I.

Le Roi, premier organe du pouvoir légiſlatif, doit avoir la plénitude du pouvoir exécutif dans toutes les parties de l'Adminiſtration de l'Empire, & ne pourra jamais être reſponſable de l'abus qui en ſeroit fait par ſes Repréſentants individuels ou collectifs.

X I I.

Mais leſdits Repréſentants, Miniſtres, Commandants, Gouverneurs, & autres délégués, & toutes les Cours ſupérieures & inférieures ſeront reſponſables à la Nation de tous les pouvoirs militaires, judiciaires & d'adminiſtration, qui leur ſeront confiés, & pourront être cités devant ſes Repréſentants pour les abus dont ils ſe ſeront rendus coupables.

XIII.

Les Etats-Généraux pourront demander au Roi l'érection des nouvelles Cours, ou de nouveaux Tribunaux qu'ils jugeront néceſſaires, pour juger de tous les abus d'autorité, & le Roi ne pourra s'y refuſer.

XIV.

Que la compoſition, le reſſort & la compétence de tous les Tribunaux exiſtants, leur utilité, ou leur inutilité, ſoient ſoumis à l'examen & à la déciſion des Etats-Généraux, & les Provinces, qui demanderont la ſuppreſſion ou l'érection dans leur reſſort de nouveaux Tribunaux, ſeront entendues, & il ſera fait droit à leur demande; mais qu'aucun Tribunal ſupérieur ou inférieur ne puiſſe être ſupprimé ou démembré dans une province ou converti en un autre Tribunal, ſans le vœu des Etats provinciaux expoſé aux Etats-Généraux.

XV.

Que les Intendants ſoient ſupprimés, leur adminiſtration pouvant être utilement exercée par les Etats provinciaux & leurs Commiſſaires.

XVI.

Que le Roi ne puiſſe départir à ſes Officiers aucun pouvoir qui ne ſoit prévu & défini par la loi ; en conſéquence, qu'il ſoit laiſſé un libre cours à la juſtice dans les Tribunaux ordinaires. Que l'on ſupprime tout droit de committimus au grand & petit ſceau, lettres de garde gardienne, évocations, révocations, & attributions à tout Tribunal quelconque, enſorte que chaque juſticiable ne puiſſe être pourſuivi en matière civile ou criminelle, perſonnelle ou réelle, ailleurs que pardevant ſon juge naturel.

XVII.

Que la Police des villes ſoit exercée par les Magiſtrats Municipaux, librement élus par les communes, approuvés par le Roi, & diſtingués de ceux qui ſeront chargés de l'adminiſtration des affaires & deniers de la Commune.

XVIII.

Que pour prévenir & abolir la mendicité, il ſoit établi une loi de ſecours, en aſſurant du travail à tous les pauvres valides, des moyens de ſoulagement aux infirmes, & des emprunts faciles aux laboureurs & artiſans, qui manquent d'uſtenſiles pour travailler ; qu'il ſoit repréſenté aux Etats-Généraux que les pauvres appartiennent à la ſociété comme les riches ; qu'il eſt temps qu'ils recueillent quelques avantages de la force commune ; & que l'inſtruction publique étant plus avancée qu'elle ne l'a jamais été, la Légiſlation ne peut plus livrer uniquement à la charité des riches la

subsistance des pauvres ; que l'amélioration des moeurs, le bonheur & la sûreté de tous, dépendent essentiellement d'établissements propres à prévenir le désordre & les crimes que produisent la misère & l'oisiveté, & qu'à cet effet les dépôts de mendicité, constitués tels qu'ils sont, soient supprimés comme abusifs.

XIX.

Qu'il soit arrêté de s'occuper sans délai de la confection d'un Code national, civil, & criminel, qui puisse être connu & étudié par toutes les classes des Citoyens ; qu'il soit nommé à cet effet une commission dont la durée sera déterminée par les Etats Généraux, & laquelle sera composée de Magistrats & de Jurisconsultes éclairés, choisis & nommés par lesdits Etats, & par eux pris dans les différentes Provinces ; qu'il soit prescrit, dans la rédaction des loix criminelles, de classer les délits & les peines, de telle manière qu'il n'y ait rien d'arbitraire & d'équivoque dans la définition du crime commis par l'accusé, & dans l'application de la peine encourue, & qu'il soit inviolablement prescrit aux juges d'attendre les Ordres du pouvoir législatif, lorsque l'accusation & les informations ne mettront pas en évidence un tel délit, auquel une telle peine s'applique. Et cependant il sera représenté aux Etats-Généraux de prendre en considération si, dans l'état actuel de notre Code criminel, & en attendant la perfection du nouveau, il ne seroit pas nécessaire de statuer provisoirement que les accusés pourront s'assister d'un conseil; que toutes les instructions & procédures seront faites en sa présence, & que les jugements de toutes les affaires criminelles seront portés à l'audience.

X X.

Qu'en ce qui regarde le Code civil, les Loix romaines, les Coutumes des provinces qui ont acquis force de loi, &

les loix du Royaume, feront fondues en un feul Code : fous chacun des titres qui comprennent tous les droits à toutes les actions civiles, & qu'une des difpofitions principales de ce Code foit la maxime de droit naturel, de juftice & de raifon.

XXI.

Que les agents fupérieurs & inférieurs de l'Adminiftration, ne puiffent jamais prononcer en jugement ; & que le confeil du Prince ne connoiffe jamais par évocation d'aucune affaire contentieufe, ni d'aucune inculpation, contre un Citoyen non foumis actuellement à la difcipline militaire.

XXII.

Que toutes les Loix & Ordonnances d'Adminiftration des divers départements foient revifées & réformées en ce qui pourroit être contraire à la liberté civile & à la trop grande influence des Agents de l'Adminiftration fur les droits & actions des Citoyens & à la bonne régie & économie des fonds affignés auxdits départements.

XXIII.

Que l'éducation publique foit réformée, ou plutôt établie de manière à former des Citoyens utiles dans toutes les profeffions ; qu'on redige & qu'on mette au nombre des livres claffiques ceux qui contiendront les principes élémentaires de la morale & de la conftitution fondamentale du Royaume ; qu'ils foient lus dans toutes les écoles & paroiffes de campagne ; qu'il foit établi dans toutes les Villes des Maîtres de deffein & de géométrie pratique & de Mathématiques pour les enfants du peuple. Qu'il foit établi des diftinctions & des récompenfes publiques pour les Laboureurs, Artiftes & Artifans qui excelleront dans leur art, qui perfectionneront les machines & uftenfiles de l'agriculture & du commerce.

XXIV.

Que toute Loi avilissante pour le Tiers-Etat soit abolie.

XXV.

Que la dignité & le traitement des Curés ainsi que de leurs secondaires, soient pris en considération, qu'il soit pourvu à leur honnête entretien, & que ceux distingués par leurs vertus & leurs services soient récompensés & appellés aux dignités Ecclésiastiques.

XXVI.

Qu'il soit assuré, autrement que par rétention sur les portions congrues une retraite aux Curés vieux ou infirmes, ainsi qu'il y sera pourvu par les Etats-Généraux.

XXVII.

Que les prérogatives & possessions légitimes des deux premiers Ordres soient inviolables ; que les usurpations & prétentions manifestement préjudiciables à l'intérêt général soient constatées & reprimées.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

XXVIII.

Que la Dette nationale & les dépenses nécessaires de l'Etat soient invariablement fixées par les Etats-Généraux ; que tous les impôts actuellement établis, sous quelque dénomination que ce soit, soient supprimés, & qu'il en soit établi de nouveaux selon la proportion qu'exigeront les besoins de l'Etat, & que ces impôts soient réduits au moindre nombre possible ; qu'ils soient simples & uniformes, qu'ils ne puissent jamais affecter la personne, qu'ils diminuent progressivement à mesure que les dettes de l'Etat s'éteindront, & que la

Recette de chaque Province ſoit verſée directement au Tréſor royal par les prépoſés des Etats provinciaux, déduction faite de toutes les charges à payer dans la Province & qui y ſeront acquittées aux parties prenantes.

XXIX.

Que la comptabilité illuſoire des Finances pardevant les Chambres des Comptes, ſoit anéantie & remplacée par une comptabilité réelle pardevant les Commiſſaires de chaque Etat-Provincial, pour les recettes & dépenſes de la Province, & pardevant les Commiſſaires des Etats-Généraux, pour la recette & dépenſe du tréſor Royal.

XXX.

Que les comptes ſoient rendus par les Adminiſtrateurs & Ordonnateurs, plus que par les Tréſoriers, & que les piéces en forme ne ſuffiſent plus pour valider les dépenſes exagerées, les marchés onéreux, les frais inutiles, les bénéfices illicites; que les acquits de comptant non motivés pour telle dépenſe publique, ne puiſſent jamais être alloués dans les comptes.

XXXI.

Qu'on pourſuive la ſuppreſſion de toutes les places & emplois qui ne ſont pas évidemment néceſſaires, & la réduction de tous les traitements qui excèdent vingt mille livres; que pluſieurs places réunies ſur une même tête, ne puiſſent jamais procurer que le plus fort traitement d'une de ces places; que toutes les penſions réunies à des appointements qui excèdent vingt mille livres, ſoient déduites de ces appointements; qu'il ſoit établi dans chaque Département, une fixation de ſommes accordées en dons, penſions & gratifications, & un état énonciatif des titres & ſervices qui en ſeront ſuſceptibles, & que le Roi ſoit ſupplié de faire publier tous les ans la liſte deſdites penſions, dons & gratifications.

XXXII.

Que la rentrée du Roi dans ses Domaines engagés ou échangés, soit effectuée, autant qu'elle sera jugée praticable, & que l'aliénation de tous lesdits Domaines soit consentie & autorisée pour, ladite vente, être faite avec les formes judiciaires par adjudication, & en détail, autant que faire se pourra, & dans les Provinces où lesdits Domaines sont situés, & non ailleurs, & le prix desdites ventes être employé au remboursement des dettes les plus onéreuses de l'Etat, selon l'avis des Etats-Généraux.

XXXIII.

Que les immeubles des Hôpitaux aient la même destination, en leur assignant & leur garantissant par les Etats-Généraux, un revenu supérieur au produit actuel desdits immeubles, & au moins égal à la progression graduelle des denrées, dont le paiement sera fait annuellement de trois en trois mois & par avance, sur les premiers fonds des Provinces, par privilége & préférence à tous autres objets, & qu'il soit accordé des secours à ceux desdits Hôpitaux qui en ont besoin, pour le soutien d'établissement aussi utile pour le bien de l'humanité.

XXXIV.

Qu'il soit aussi accordé des fonds suffisants pour la nourriture & l'entretien des enfants trouvés, à la conservation desquels, dans toutes les Provinces, l'Etat est également intéressé, & qui méritent les mêmes soins & la même protection; qu'il soit fait un réglement à cet égard pour établir un régime uniforme.

XXXV.

Que le Clergé soit tenu d'acquitter sa dette dans le délai qui sera fixé par les Etats-Généraux; que, pour cet effet,

on ordonne d'abord la vente des biens des bénéfices & maisons supprimées & réunies à d'autres bénéfices, Maisons & Communautés, comme aussi la vente des biens des bénéfices dont les titres ont été supprimés, & les revenus appliqués à d'autres établissements. Subsidiairement, en cas d'insuffisance, qu'on ordonne la vente des biens des bénéfices simples les moins utiles dans l'ordre de la religion, & toutefois, sans qu'aucune suppression, réunion & application de biens puissent jamais être faites sans le concours & le consentement exprès des Etats-Généraux.

XXXVI.

Qu'il soit établi une Commission des Etats, assistée des Ingénieurs les plus éclairés, pour déterminer dans toutes les Provinces les points de communication, où il seroit le plus avantageux d'ouvrir des canaux ou des nouveaux chemins.

XXXVII.

Que tous les droits de fisc qui nuisent à l'industrie & au commerce soient abolis, & que ceux de contrôle soient réduits au taux le plus modéré, & ne deviennent jamais progressifs en raison de la plus longue durée des baux à fermes, & que lesdits baux ne soient sujets à aucuns droits de lods & ventes, ni autres droits seigneuriaux, & que la connoissance des contestations qui pourront s'élever au sujet desdits droits de contrôle, appartienne aux Juges Royaux ordinaires.

XXXVIII.

Qu'il soit établi une commission des Etats, pour rechercher les causes qui arrêtent l'extension du commerce & de la navigation nationale.

XXXIX.

Que le prêt de l'argent à intérêt au taux de l'ordonnance par billet ou obligation, soit permis indéfiniment, & à,

toutes personnes sans distinction, comme essentiellement utile dans nos mœurs actuelles, au commerce, à l'agriculture & à la société, en général, enfin, comme un frein salutaire à l'usure.

X L.

Que toutes les charges des finances soient supprimées, remboursées & réduites à de simples commissions.

X L I.

Que tous les offices d'Huissiers-Jurés Priseurs soient supprimés, comme une atteinte manifeste aux droits de propriété, & un moyen de vexation odieuse aux pauvres débiteurs.

X L I I.

Que toutes les grandes compagnies de finances résidantes à Paris, soient subdivisées par Provinces, sous l'autorité & administration de chaque Etat Provincial.

X L I I I.

Que toutes les douanes soient portées aux frontières, que toutes les leydes, de quelques espèces qu'elles soient, soient supprimées, sauf l'indemnité; que tous les péages soient abolis, tous les priviléges de roulage, de messageries soient supprimés.

X L I V.

Que les aides & gabelles soient supprimées, sauf aux Etats-Généraux à pourvoir au remplacement de cet impôt, ainsi qu'ils aviseront, & à pourvoir aussi à la juste indemnité des Provinces rédimées.

X L V.

Que toutes les Jurandes, ensemble tout privilége exclusif, soient supprimés, sauf à pourvoir à tout remboursement de droit.

GUERRE ET MARINE.

XLVI.

Que les dépenses de la guerre & de la marine soient appréciées & vérifiées dans toutes les parties, & qu'il soit assigné des fonds fixes pour chaque objet des deux départements, d'après les propositions du Gouvernement, telle que la somme de . . . . pour tant de régiments d'infanterie, celle de . . . . . pour tant de cavalerie, celle de . . . . pour l'artillerie & le génie, & de même pour la marine, divisée en construction & approvisionnement, armement & frais d'administration; que les comptes de chaque Département soient rendus dans la même forme par les Ordonnateurs, en montrant l'emploi des sommes assignées pour chaque objet.

XLVII.

Qu'il soit pourvu au recrutement de l'armée autrement que par des moyens oppressifs pour la Nation.

DETTE DE L'ÉTAT.

XLVIII.

Que la Majesté du Trône & la dignité de la Famille Royale soient honorablement soutenues, & que toutes les dettes actuelles de la Couronne soient garanties & acquittées, & que des Commissaires nommés par les Etats-Généraux veillent dans l'intervalle d'une séance à l'autre au maintien de la constitution, avec pouvoir de convoquer les Députés, si avant l'expiration du terme de trois années, il survient quelque infraction non réprimée des loix constitutives.

Tels sont les objets principaux de réclamation; comme citoyens & sujets de la Monarchie. Nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir parmi nous un Gouvernement libre, juste & prospère, si les principes que nous venons d'exposer ne

deviennent ceux de la légiſlation, mais en vous renouvellant la recommandation de provoquer l'adoption des articles que nous avons ci-deſſus déclarés fondamentaux, & dont nous eſpérons que vous ne vous départirez pas, nous laiſſons à votre prudence de propoſer les autres, ou de vous unir aux propoſitions qui ſeroient faites dans le même eſprit.

Nous ne vous préſentons aucune des vues générales ſur le commerce, la navigation & l'agriculture, que nous ſavons devoir être développées par des hommes éclairés, & produites par pluſieurs Députés; nous ne doutons pas que vous n'appuyez avec zèle tous les plans qui tendront à l'accroiſſement & à la liberté de l'induſtrie nationale.

Nous vous recommandons particulièrement de faire connoître à Sa Majeſté les ſentiments de reſpect, d'attachement & de fidélité dont nous ſommes pénétrés pour ſa perſonne Sacrée, & la reconnoiſſance profonde que nous conſerverons de ſes généreuſes diſpoſitions pour le bonheur de ſes Sujets. Nous vous chargeons de vous unir à tous les François qui déſirent que le ſouvenir en ſoit tranſmis à la poſtérité par un monument élevé à la gloire de LOUIS XVI le bienfaiſant, Roi Citoyen, reſtaurateur & modérateur de l'Empire.

En ce qui concerne particulièrement notre *Sénéchauſſée* d'Auvergne, & la Ville de Riom qui en eſt le chef-lieu, nous ſommes ſi convaincus que tous les intérêts privés doivent être ſubordonnés à l'intérêt général, & que tous les avantages légitimes, auxquels chaque individu peut prétendre, ſe trouvent néceſſairement liés & confondus dans le bonheur de tous, que nous nous abſtenons de toutes demandes & obſervations qui ne ſeroient rélatives qu'à nous & à notre territoire; ſi au contraire il exiſte aux extrémités du Royaume, quelques calamités qui nous ſoient inconnues, & s'il parvient à votre connoiſſance qu'un Village éloigné, même un ſeul homme éprouvent une oppreſſion, nous vous recommandons d'être ſes défenſeurs auprès du Souverain, & des Etats-Généraux, & de ne ſolliciter pour

nous aucune grace, aucune faveur, qui préjudicient de quelque manière que ce soit aux intérêts de la Nation, & attendu que toute espèce de vexations, à quelque distance qu'elle soit de nous, retentît au fond de nos cœurs, & que nous en souffrons comme hommes, & comme Citoyens; instruits des maux que produisent les Capitaineries dans les campagnes qui environnent la Capitale, nous vous recommandons d'en solliciter la suppression, en ayant grande attention d'aller au devant de toutes les dispositions qui pourroient assurer à Sa Majesté la jouissance de la Chasse, sans nuire aussi essentiellement aux propriétés.

Et ont signé MESSIEURS,

MALOUET, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la Marine au département de Toulon.
Archonᵗ Despérouses, Lieutenant de Maire.
Redon, Granchier, Salles, Prohet, } Echevins,
Legay, Deparade, Crouzet, } Assesseurs.
Ducrohet, procureur du Roi de ville.
Faydit, Conseiller en la Sénéchaussée d'Auvergne & Siége Présidial de Riom.
Cathol, Avocat du Roi audit Siége.
Gerzat, Président en l'Election.
Valeix, Conseiller en l'Election.
Chassaing, maitre particulier des eaux & forêts.
Brugiere de Laverchere, maitre particulier honoraire en ladite maitrise.
Ducrohet, Juge, garde de la monnoïe.
Assolent, Procureur du Roi à la monnoïe

Mioche, Lieutenant au dépôt des ſels.
Beſſier, Négociant, premier juge conſul.
Leyx, Négociant, ſecond juge conſul.
Beaulaton, Avocat au Parlement.
Maſſonet, Avocat au Parlement.
Boirat, Docteur en médecine,
Chaſſaing, maître en Chirurgie.
Mazuer, maître en Chirurgie.
Bertin Docteur en medecine
Verny, Notaire Royal.
Morange, Notaire Royal.
Ferrieres, Procureur en la Sénéchauſſée d'Auvergne.
Pagès, ainé, Procureur en la Sénéchauſſée.
Mandet, Procureur au bureau des finances.
Croizier, Procureur audit Bureau.
Vallet, Syndic du corps des Marchands.
Chaſſagne, Négociant.
Delarbre, pere, Apothicaire.
Dufaud, Apothicaire.
Delarbre, Md. orfévre.
Phelut, Md. orfévre.
Jourdan, Md. taneur.
Barriere-tailand, Md. taneur.
Cipierre, Md. chapelier.
Armand, perruquier.
Delalet, tapiſſier.
Frelut, tinturier.
Faure, fils, ſerrurier.
Douſſe, l'ainé, maréchal.
Morel, boulanger.
Collas, charron.
Graſſet, cordonnier.
Conchon, tailleur
Allegre, fils, menuiſier.
Gacon, charpentier.
Mallet, maçon, entrepreneur.
Annet Sauret, Md. boucher
Bonnin, pere, ferblantier, & fontanier.
Mayrand, limonadier & caffetier.
Gille, tiſſerand.
Dubreuil, directeur des poſtes.
Carton, laboureur.
Cailhe, père, ancien notaire royal.
Et BERNARD, Secrétaire-Greffier, Garde des Archives.

Paraphé, *ne varietur*, après l'avoir coté par premier & dernier, par nous Conſeiller du Roi, Lieutenant de Maire, à Riom, à l'Hôtel-de-Ville, le huit Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf, *ſigné* ARCHON DESPEROUSES.